



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b>  <b>N° 2021/05 -0078</b>
---	---

<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Régie intercommunale de l'eau	<b>OBJET :</b> Réhabilitation du réservoir sur tour de Saint Médard <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 - procédures adaptées</b>
---	---

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

**Expose**

Une procédure adaptée a été lancée le 19 février 2021 sur le site du Journal officiel, de landespublic.org pour une remise d'offre au 2 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux travaux de réhabilitation du réservoir sur tour de Saint Médard.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société GROUPEMENT D'ENTREPRISES - SA ETANDEX / SEIHE - 2 ZA de Pasquina - 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, pour un montant de 142 725,20 €uros HT. soit 171 270,24 €uros TTC.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le 10/06/2021

ID : 040-244000808-20210531-2021\_05\_0078-CC

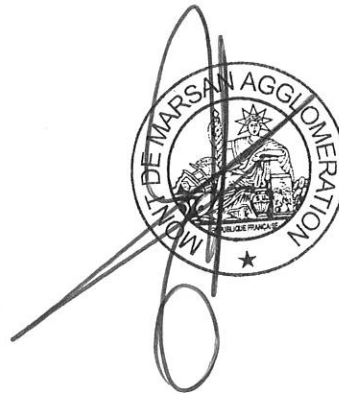


**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'eau,

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont-de-Marsan, le lundi 31 mai 2021**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont-de-Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).